

Décision individuelle N° 2021-87

Pétitionnaire : Institut de Recherche et Musée d'Histoire Naturelle de Senckenberg – Adrien FAVRE
Adresse : Senckenberganlage 25, D-60325 Frankfurt (Allemagne)
Nature de la demande : atteinte, prélèvement, détention, transport, emport en-dehors du cœur du parc national d'espèces végétales non cultivées et de minéraux.
Intitulé du projet : Étude taxonomique, écologique et évolutive des gentianes alpines
Localisations :
- secteur du Mont Bégo, Lac Vert et Lac Noir, commune de Tende
- secteurs du refuge de Cougourde – cime du Lombard – cime du Mercantour et des lacs de Prals, commune de Saint-Martin-Vésubie,
- secteur du lac de Rabuons, parties de territoire situées en cœur de parc, commune de Saint-Etienne-de-Tinée,
- secteur du col de Raspailon et de la Bonette, communes de Saint-Dalmas-le-Selvage et Jausiers,
- secteur du col de la Cayolle, communes d'Entraunes et Uvernet-Fours,
- secteur du col des Champs, parties de territoire situées en cœur de parc, communes de Colmars-les-Alpes et Entraunes.

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 2 et 31 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté n°2013-09 du 03 juin 2013 instituant la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée le 04 avril 2021 par Monsieur FAVRE Adrien, chercheur au sein de l'Institut de Recherche et Musée d'Histoire Naturelle de Senckenberg,

Considérant que la demande porte sur une activité scientifique nécessaire à l'amélioration des connaissances des patrimoines naturels du cœur du Parc national,

Considérant à que la demande contribue à faire du cœur du parc « un espace de référence scientifique » tel que défini dans les principes fondamentaux arrêtés en 2007 et qu'elle participe à la réalisation des missions de l'Établissement public,

Considérant que l'étude nécessite des prospections dans la zone de circulation réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe, ainsi que des prélèvements de sols nécessitant d'être plus précisément documentés pour prévenir tout risque d'impact direct ou indirect sur le patrimoine archéologique du site,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

L'Institut de Recherche et Musée d'Histoire Naturelle de Senckenberg, représenté par le Docteur FAVRE Adrien ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé :

- dans un cadre exclusivement individuel, à accéder, à circuler et à stationner en-dehors des sentiers autorisés définis au sein de la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe ;
- à prélever, détenir, transporter et emporter en dehors du cœur de parc national, des spécimens végétaux et des échantillons minéraux dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces autorisations sont délivrées dans le cadre d'une étude taxonomique, écologique et évolutive sur les gentianes alpines.

Article 2 : Prescriptions

Les présentes autorisations sont délivrées sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Accès, circulation et stationnement dans la zone réglementée des gravures rupestres*

2.1. L'autorisation individuelle d'accéder, circuler et stationner en-dehors des itinéraires balisés et autorisés de la zone réglementée des gravures rupestres est délivrée sous réserve que le bénéficiaire soit accompagné d'un professionnel de la montagne ayant obtenu l'agrément Merveilles délivré par l'Établissement public du Parc national du Mercantour.
cf. Annexe 1.

- *Espèces ciblées et méthodes de prélèvement*

2.2. Les spécimens autorisés à la collecte durant la campagne d'étude sont :

- groupe 1 : *Gentiana lutea*, *G. burseri*, *G. burseri subsp. villarsii* et *G. burseri susp. actinocalix*
- groupe 2 : *Gentiana acaulis*, *G. ligustica*
- groupe 3 : *Gentiana verna*, *G. brachyphylla*, *G. rostanii*, *G. orbicularis* et *G. schleicheri*

2.3. Le matériel et les effectifs autorisés pour le prélèvement des spécimens sont les suivants :

- cueillette à l'aide d'outils manuels exclusivement
- groupe 1 : 4 prélèvements de spécimens entiers et prélèvements de feuilles (non limités)
- groupe 2 : 6 prélèvements de spécimens entiers et prélèvements de feuilles (non limités)
- groupe 3 : 66 prélèvements de spécimens entiers

- *Prélèvements de sols*

2.4. Les échantillons de sols seront prélevés au niveau de chaque station de gentiane étudiée, à l'aide d'outils exclusivement manuels et à raison d'un volume de 150 cm³ maximum par spécimen.

- *Prescriptions relatives à la transmission des données d'inventaire*

2.5. Le bénéficiaire est tenu de faire parvenir au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, au plus tard un an après la fin de ses prospections de terrain :

- un rapport relatant les objectifs, la méthodologie et les résultats de ses recherches (comprenant liste d'espèces et commentaires sur les écosystèmes prospectés) ;

- une compilation de l'intégralité de ses données dans le format prédéfini (cf. annexe 4). Ces données seront par la suite intégrées dans la base de données du Parc national du Mercantour, via l'outil GeoNature. Les données seront alors diffusables, à la géolocalisation précise (X,Y), au SINP et considérées comme données publiques. Le Parc National du Mercantour sera l'organisme gestionnaire de la donnée. Les

données pourront également être saisies via une formulaire de saisie accessible sur Internet (module Occtax de GeoNature), sur simple demande.

- *Prescription relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision*

2.6. Toute publication liée à l'étude devra porter la mention suivante : « étude réalisée avec l'autorisation du directeur du Parc national du Mercantour ».

2.7. Une version numérique de toute publication liée à l'étude devra être transmise au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, dans les 2 mois suivant la date de celle-ci.

- *Prescription relative à l'information préalable des services territoriaux du Parc national*

2.8. Le bénéficiaire devra obligatoirement se présenter aux chefs ou adjoints des services territoriaux concernés (liste et coordonnées en annexe 2) avant d'engager toute opération et se conformer aux sujétions et indications spécifiques qui pourront lui être données dans le cadre de la présente décision.

- *Prescriptions relatives au public*

2.9. Le bénéficiaire devra observer un comportement discret et éviter de mener ses activités sur les lieux et durant les jours de forte fréquentation touristique. Aux personnes le sollicitant en ce sens, il devra expliquer l'objectif de ses activités, et préciser qu'elles sont dûment autorisées par le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour.

- *Prescription relative à l'accès aux sites d'étude*

2.10. La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur sur les pistes situées dans le cœur du Parc national.

En cas de besoin, le bénéficiaire sollicitera l'un des services territoriaux listés en annexe 2 en préalable à son arrivée sur site, afin d'obtenir cette dérogation.

Article 3 : Durée - localisations

Les présentes autorisations sont délivrées pour la période allant du **1^{er} juin 2021 au 30 septembre 2021** sur les secteurs suivants :

3.1. Prélèvements de spécimens végétaux et de sols

- secteurs du refuge de Cougourde – cime du Lombard – cime du Mercantour et des lacs de Prals, commune de Saint-Martin-Vésubie
- secteur du lac de Rabuons, parties de territoire situées en cœur de parc, commune de Saint-Etienne-de-Tinée,
- secteur du col de Raspaillon et de la Bonette, communes de Saint-Dalmas-le-Selvage et Jausiers,
- secteur du col de la Cayolle, communes d'Entraunes et Uvernet-Fours,
- secteur du col des Champs, parties de territoire situées en cœur de parc, communes de Colmars-les-Alpes et Entraunes.

3.2. Prélèvements de spécimens végétaux uniquement :

- secteur du Mont Bégo, Lac Vert et Lac Noir, commune de Tende.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'Établissement public du parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres régimes prévus par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national (cf. annexe 3 : extrait simplifié).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur et des droits des tiers.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

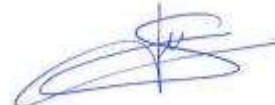
L'Établissement public du parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 15 avril 2021

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial « Roya-Bévéra »
- service territorial « Vésubie »
- service territorial « Tinée »
- service territorial « Haut-Var-Cians »
- service territorial « Ubaye-Verdon »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

[carte annexe 1 : zone réglementée des Merveilles]

[annexe 2 : services territoriaux concernés - liste et coordonnées]

[annexe 3 : réglementation du cœur]

[annexe 4 : tableur]

ne pas joindre l'annexe 5 (RI de Roche Grande)